

6. Au cas où le règlement (UE) n° 1215/2012 fixe des critères autonomes en ce qui concerne la notion de «domicile» aux fins de garantir son effet utile, convient-il également de déterminer la compétence territoriale sur la base de [cette] notion?

(¹) JO 2012, L 351, p. 1.

(²) JO 1987, L 42, p. 48.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 28 juillet 2021 —
Global Starnet Ltd/Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia delle Dogane e dei Monopoli,
Presidenza del Consiglio dei Ministri**

(Affaire C-463/21)

(2021/C 412/04)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Global Starnet Ltd

Partie défenderesse: Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia delle Dogane e dei Monopoli, Presidenza del Consiglio dei Ministri

Questions préjudicielles

- 1) L'introduction d'une disposition telle que celle contenue à l'article 1^{er}, paragraphe 649, de la loi n° 190/14, qui réduit les rémunérations et commissions uniquement à l'égard d'une catégorie limitée et spécifique d'opérateurs, à savoir uniquement les opérateurs des jeux pratiqués avec des machines de jeu, et non pas à l'égard de tous les opérateurs du secteur du jeu, est-elle compatible avec l'exercice de la liberté d'établissement garantie par l'article 49 TFUE et avec l'exercice de la libre prestation des services garantie par l'article 56 TFUE?
- 2) L'introduction d'une disposition telle que celle précitée, contenue à l'article 1^{er}, paragraphe 649, de la loi n° 190/14, qui, pour des raisons exclusivement économiques, réduit, au cours de la durée d'une convention de concession conclue entre une société et une administration de l'État italien, la commission stipulée dans ladite convention, est-elle compatible avec le principe de droit européen de la protection de la confiance légitime?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Rayonen sad Nesebar (Bulgarie) le 5 août
2021 — «S.V.» OOD/E. Ts. D.**

(Affaire C-485/21)

(2021/C 412/05)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Rayonen sad Nesebar

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: «S.V.» OOD

Partie défenderesse: E. Ts. D.

Questions préjudicielles

- 1) Les personnes physiques propriétaires d'unités d'habitation dans un immeuble placé sous le régime de la copropriété ont-elles la qualité de «consommateurs» (au sens de l'article 2, sous b), de la directive 93/13/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ainsi que de l'article 2, point 1, de la directive 2011/83/UE ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011) dans le contexte des relations juridiques qu'elles nouent pour l'administration et l'entretien des parties communes de l'immeuble?
- 2) L'acquisition par les personnes physiques propriétaires d'unités d'habitation dans un immeuble placé sous le régime de la copropriété, de la qualité de «consommateur» dépend-elle de la nature de la relation juridique qu'elles nouent (contrat individuel pour l'administration et l'entretien des parties communes, ou bien contrat au titre de l'article 2 de la loi sur l'administration des copropriétés d'appartements — ZUES — ou bien administration par l'assemblée générale de la copropriété)?
- 3) Une législation qui autorise à traiter différemment (pour ce qui est de la qualification de «consommateur») des propriétaires identiques d'appartements dans un immeuble, selon qu'ils ont conclu un contrat individuel pour l'administration et l'entretien des parties communes de l'immeuble ou qu'ils n'en ont pas conclu (auquel cas l'organe chargé de l'administration des parties communes sera l'assemblée générale de la copropriété), est-elle conforme à la directive 2011/83/UE?

⁽¹⁾ JO 1993, L 95, p. 29.

⁽²⁾ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 304, p. 64).

Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal du travail de Liège (Belgique) le 18 août 2021 — FU / Agence fédérale pour l'Accueil des demandeurs d'asile (Fedasil)

(Affaire C-505/21)

(2021/C 412/06)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal du travail de Liège

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: FU

Partie défenderesse: Agence fédérale pour l'Accueil des demandeurs d'asile (Fedasil)

Questions préjudicielles

- 1) L'article 27, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 604/2013 ⁽¹⁾ («le règlement Dublin III»), le cas échéant lu à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale qui prévoit que le recours en suspension ordinaire, introduit avec le recours en annulation contre une décision de transfert du demandeur vers un État déclaré compétent pour connaître de la demande de protection internationale, ne suspend pas l'exécution du transfert jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite demande de suspension.
- 2) L'article 27, paragraphe 3, du règlement Dublin III, le cas échéant lu à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale qui prévoit que le recours en suspension contre une décision de transfert du demandeur vers un État compétent pour connaître de la demande de protection internationale ne suspend l'exécution de transfert jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite demande de suspension qu'à la condition que la demande de suspension soit introduite en extrême urgence, lorsque le demandeur fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu en détention ou est mis à la disposition du gouvernement, et s'il n'en a pas encore demandé la suspension ordinaire en même temps que son annulation.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31).